

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro CCAR_241118_018

portant sur

LA NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA RÉGIE DE RECETTES SALON DES MÉTIER D'ART

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 portant sur les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision du Président n°CCDC_241811_095 du 18 novembre 2024, relative à la modification de la régie de recettes Salon des métiers d'art,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_241118_017 du 18 novembre 2024, relatif à la nomination de Fatima FARHANE comme régisseur titulaire et de Séverine CHAOUA comme régisseur suppléant de la régie de recettes Salon des métiers d'art,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 18 novembre 2024,

VU l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 18 novembre 2024,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : La nomination des mandataires de la régie de recettes Salon des métiers d'art pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire et en son absence, du régisseur suppléant, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de celle-ci, en les personnes suivantes :

- Thomas BLAY, - Émilie DEBRAY, - Christelle DE OLIVEIRA,
- Hélène DURAND, - Antonella KADOUCHE, - Jade KOHOUTEC,
- Séverine ROQUES,

- ARTICLE 2 : Le fait que les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé et doivent les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

- ARTICLE 3 : Le fait que les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M susvisée,

- ARTICLE 4 : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20241118-lmc114739-
AR-1-1
Date de télétransmission : 18/11/24
Date de publication : 20/11/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix huit novembre deux mille vingt-quatre,

Signé électroniquement par:

Le Président
Jean-Luc REQUI

